

Comité technique de la direction des affaires scolaires
12 juin 2017

Point IV-1 de l'ordre du jour

- A. Règlement de service des gardiens d'école
- B. Cycle de travail des gardiens logés par nécessité absolue de service
modification de la délibération relative à la fixation des modalités
d'organisation du travail des personnels de la direction des affaires
scolaires

Le règlement de service des gardiennes et des gardiens a été élaboré au début des années 2000 suite à la mise en place de l'accord cadre relatif à l'aménagement/réduction du temps de travail. Une refonte de ce règlement est attendue de longue date par les gardiennes et les gardiens et leurs représentants.

Le rôle déterminant des gardiennes et gardiens, référents pour les enfants et la communauté éducative, dans un contexte de renforcement de la sécurisation des écoles, conduit à refondre le règlement de service et à faire évoluer le cycle de travail des gardiennes et gardiens logés. Les organisations syndicales ont été conviées à cinq réunions de travail au terme desquelles le texte du règlement de service a été revu, et une évolution significative du cycle de travail des gardiennes et des gardiens logés présentée et discutée. Ce nouveau cycle permet d'améliorer les conditions de travail et de vie des gardiennes et des gardiens logés en clarifiant les périodes durant lesquelles la gardienne ou le gardien peut vaquer à ses occupations personnelles.

Le projet de règlement de service et le projet de délibération sont donc présentés pour avis au comité technique de la DASCO, le cycle de travail ayant été présenté le 23 mai au CHSCT de la direction.

1) Le règlement de service des gardiens

Le règlement de service des gardiens d'école a été profondément remanié afin de prendre en compte les évolutions intervenues depuis l'adoption du règlement de service en 2005 (création des chargés de coordination ou des responsables éducatifs Ville par exemple) ainsi que pour regrouper dans des titres spécifiques "les attributions générales du gardien", "les obligations particulières du gardien logé par nécessité absolue de service", "le logement de fonction". Cette réécriture permet une meilleure lisibilité du document en dissociant les éléments ne concernant que le gardien logé pour nécessité absolue de service et d'intégrer les éléments induits par l'évolution du cycle de travail (cf. infra). La notion de gardien référent est introduite pour permettre de distinguer l'agent principalement en charge de la fonction de gardien sur une école et les agents chargés de le remplacer soit lors des pauses quotidiennes, soit en soirée et le week-end. Les éléments relatifs à l'autorité hiérarchique et l'autorité fonctionnelle sont précisés, notamment en termes d'organisation du travail et d'entretien d'évaluation et de formation du gardien. De même, la rédaction a été revue s'agissant des dispositions applicables pour l'ouverture et la fermeture de l'école, les rondes, la réception du courrier et des appels téléphoniques, les missions d'entretien du gardien. Les dispositions relatives à l'occupation du logement de fonction, et à sa libération par l'agent à la fin de sa mission sont décrites précisément, de même que celles relatives aux équipements de protection individuelle.

2) Le cycle de travail des gardiens logés par nécessité absolue de service

Le projet de délibération est présenté pour avis au comité technique de la DASCO après son adoption au comité hygiène, sécurité et des conditions de travail de la direction le 23 mai dernier. Le CHSCT a été saisi conformément à l'élargissement des compétences des CHSCT par le décret n° 2012-170 du 3 février 2012 compte-tenu des incidences sur les conditions de travail de la mise en place d'un régime d'équivalence horaire et d'un temps de travail annualisé. Le comité hygiène, sécurité et des conditions de travail a émis un avis positif par 8 voix contre 2.

a) Le régime d'équivalence horaire

L'article 8 du décret 2001-623 du 12 juillet 2001 renvoyant à l'article 8 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 permet aux collectivités territoriales de mettre en place "un régime d'équivalence pour des emplois dont les missions impliquent un temps de présence supérieur au temps de travail effectif". Dans un souci de sécurisation optimale des établissements et des conditions d'accueil et d'exercice idéales pour les enfants et les parents, les agents de la Ville et les enseignants, l'école doit être ouverte à partir de 7h du matin (arrivée des premiers agents) et fermée à 19h (après la ronde de la gardienne ou du gardien). Le métier de gardien impliquant des périodes de travail et des périodes de veille active, il est proposé d'adopter un régime d'équivalence horaire, sur la base duquel le temps de travail de référence est fixé à 40 heures au lieu de 35 heures.

b) L'annualisation du temps de travail

Afin de faire coïncider le temps de travail des gardiens logés par nécessité absolue de service, qui sont les gardiens référents pour la communauté scolaire, avec les jours de l'année où la présence d'enfants dans les écoles est la plus importante, une annualisation du temps de travail des gardiens logés est proposée. Cette annualisation permet de s'assurer de la présence des gardiens référents durant les 36 semaines de temps scolaire ainsi que lors de la première et la dernière semaine des congés scolaires d'été. Compte-tenu de la mise en place d'un régime d'équivalence horaire, cette annualisation permet de s'assurer durant 38 semaines d'une présence du gardien logé à son poste de travail sur une durée hebdomadaire de 47h30 dans une amplitude horaire journalière de 12 heures (7h-19h avec 12h30 de pauses réparties sur la semaine).

3) L'impact de la combinaison de ces deux textes sur le travail des agents

Compte-tenu des éléments précédemment présentés aux points 1 et 2, il convient d'analyser les effets combinés des deux dispositifs sur les tâches et les conditions de travail et de vie des gardiens et notamment des gardiens logés par nécessité absolue de service, au regard de leurs conditions de travail actuelles, dont le temps de travail est fixé par la délibération 2001 DASCO 254 et l'organisation du travail précisée dans l'actuel règlement de service qui date de 2005.

À compter du 1er janvier 2018, date définie dans le projet de délibération qui a vocation à être présenté au Conseil de Paris de juillet 2017, les gardiennes et les gardiens logés par nécessité absolue de service assureront :

- un service hebdomadaire de 47h30 entre le lundi 7h00 et le vendredi 19h00. Ils ne seront plus mobilisés le soir après 19h ni le week-end. Un gardien remplaçant interviendra sur l'école en fonction des besoins ;
- les gardiennes et les gardiens bénéficieront comme l'ensemble des agents de la Ville de 5 semaines de congés annuels soit 25 jours et des 8 jours de congés annuels spécifiques à la Ville soit un total de 33 jours. Du fait de leur cycle de travail annualisé, ils bénéficieront en moyenne de 33 jours non travaillés en plus des congés annuels. Sauf lorsqu'ils seront en congés, les gardiennes et gardiens logés seront joignables sur leur téléphone portable professionnel pour les cas d'urgence.

Cette proposition de nouveau rythme de travail des gardiennes et gardiens logés par nécessité absolue de service permettra une amélioration substantielle de leurs conditions de travail et de vie. L'avis rendu par ce comité précède la présentation du projet de délibération au Conseil de Paris de juillet. Son entrée en vigueur interviendra le 1er janvier 2018, avec une période transitoire entre la rentrée scolaire et le 31 décembre 2017, période au cours de laquelle certaines mesures pourront être mises en œuvre localement pour améliorer progressivement les conditions de travail et de vie des gardiennes et gardiens logés.

Le règlement de service, lui, pourra entrer en vigueur dès que ce comité aura rendu son avis, après sa publication au bulletin municipal officiel et une information de l'ensemble des agents concernés.

